

Séance du 27 MARS 2026

n°2026-2-25

Séance du 27 Mars 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'An Deux Mil Vingt-six, le 27 Mars 2026

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté Saint Aubin
légalement convoqué le 23 Mars 2026

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur MOINE Jean-Noël, doyen d'âge de
l'Assemblée.

Présents : Mesdames BAILLY Katia, MARCHAND Nathalie, ARCHENAUULT Valérie, HARS Stéphanie, MAZIER Anna, NAUDINET Annie, HENRIQUE Marie-Agnès, CAPLOT Élodie, MORENO Marie-Thérèse, ROMAIN Cécile, LOUBET Marie-Joëlle, BREMOND Gabrielle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina.
Messieurs CHOUIN Stéphane, CALVO Vincent, MOINE Jean-Noël, LÉON Fabien, CAPITAINE Jacques, ARRACHART Patrice, VAILLANT Philippe, WANDELS Alexandre, KIEFFER Frédéric, FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, Cris PAJON, FEYFANT Emmanuel.

Avaient donné pouvoir : Mme TEIXEIRA Déolinda à Mme Anna MAZIER, M. BONNAMY Thierry
à Mme NAUDINET Annie

Secrétaire de Séance : M. CHOUIN Stéphane

Objet : AFFAIRES GENERALES / Election du Maire de La Ferté Saint-Aubin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, et suivants,

CONSIDERANT QUE le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT QUE si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Après avoir pris connaissance des candidatures de Madame BAILLY Katia, Monsieur FOURNIER Emmanuel et Monsieur PAJON Cris, le Conseil Municipal a procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Signé électroniquement par :
Katia BAILLY

Date de signature : 31/03/2026

Qualité : La Ferté Saint-Aubin -

Maire

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/26

S²LO

V: ID : 045-214501462-20260327-2026_2_2026B-DE

Ont obtenu :

NOMS	
BAILLY Katia	21
FOURNIER Emmanuel	4
PAJON Cris	4

A été élue Maire de la Commune de la Ferté Saint-Aubin, Madame BAILLY Katia



La Maire
Katia BAILLY

Le Secrétaire,
Stéphane CHOUIN

Séance du 27 MARS 2026

n°2026-2-26

Séance du 27 Mars 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'An Deux Mil Vingt-six, le 27 Mars 2026

Le Conseil Municipal de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 23 Mars 2026

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de **Madame BAILLY Katia**, Maire de la Commune de La Ferté Saint-Aubin

Présents : Mesdames BAILLY Katia, MARCHAND Nathalie, ARCHENAUULT Valérie, HARS Stéphanie, MAZIER Anna, NAUDINET Annie, HENRIQUE Marie-Agnès, CAPLOT Élodie, MORENO Marie-Thérèse, ROMAIN Cécile, LOUBET Marie-Joëlle, BREMOND Gabrielle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina.

Messieurs CHOUIN Stéphane, CALVO Vincent, MOINE Jean-Noël, LÉON Fabien, CAPITAINE Jacques, ARRACHART Patrice, VAILLANT Philippe, WANDELS Alexandre, KIEFFER Frédéric, FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, Cris PAJON, FEYFANT Emmanuel.

Avaient donné pouvoir : Mme TEIXEIRA Déolinda à Mme Anna MAZIER, M. BONNAMY Thierry à Mme NAUDINET Annie

Secrétaire de Séance : M. CHOUIN Stéphane

Objet : AFFAIRES GENERALES / Fixation du nombre d'Adjoints.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger

CONSIDERANT cependant que ce nombre doit être supérieur à 1 et ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 VOIX POUR, et 4 ABSTENTIONS (M. FOURNIER Emmanuel, M. RENARD Steve, Mme BREMOND Gabrielle, Mme LOUBET Marie-Joëlle),

DECIDE de fixer à **8 le nombre d'Adjoints** au Maire parmi ses membres en exercice.

La Maire
Katia BAILLY

Le Secrétaire,
Stéphane CHOUIN



Signé électroniquement par :
Katia BAILLY

Date de signature : 31/03/2026

Qualité : La Ferté Saint-Aubin -

Maire

Séance du 27 MARS 2026

n°2026-2-27

Séance du 27 Mars 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'An Deux Mil Vingt-six, le 27 Mars 2026
Le Conseil Municipal de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 23 Mars 2026
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de **Madame BAILLY Katia**, Maire de la Commune
de La Ferté Saint-Aubin

Présents : Mesdames BAILLY Katia, MARCHAND Nathalie, ARCHENault Valérie, HARS Stéphanie, MAZIER Anna, NAUDINET Annie, HENRIQUE Marie-Agnès, CAPLOT Élodie, MORENO Marie-Thérèse, ROMAIN Cécile, LOUBET Marie-Joëlle, BREMOND Gabrielle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina.
Messieurs CHOUIN Stéphane, CALVO Vincent, MOINE Jean-Noël, LÉON Fabien, CAPITAINE Jacques, ARRACHART Patrice, VAILLANT Philippe, WANDELS Alexandre, KIEFFER Frédéric, FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, Cris PAJON, FEYFANT Emmanuel.

Avaient donné pouvoir : Mme TEIXEIRA Déolinda à Mme Anna MAZIER, M. BONNAMY Thierry à Mme NAUDINET Annie

Secrétaire de Séance : M. CHOUIN Stéphane

Objet : AFFAIRES GENERALES / Election des Adjoints.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.
- VU** la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 8.
- CONSIDERANT** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.
- CONSIDERANT** que le Conseil municipal, sur proposition de Madame la Maire, a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, liste qui doit respecter une parité stricte et alternée.
- CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, Madame la Maire a constaté qu'une seule liste de candidat aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle a mentionné dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.
- CONSIDERANT** qu'il a ensuite été procédé aux opérations de vote.

Signé électroniquement par :
Katia BAILLY
Date de signature : 31/03/2026
Qualité : La Ferté Saint-Aubin -
Maire

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs : 8

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

NOMS	Voix	Rang
Stéphane CHOUIN	21	1 ^{er}
Nathalie MARCHAND	21	2 ^{ème}
Vincent CALVO	21	3 ^{ème}
Valérie ARCHENault	21	4 ^{èm}
Jean-Noël MOINE	21	5 ^{ème}
Stéphanie HARS	21	6 ^{ème}
Fabien LÉON	21	7 ^{ème}
Anna MAZIER	21	8 ^{ème}

La Maire
Katia BAILLY

Le Secrétaire,
Stéphane CHOUIN



Séance du 27 MARS 2026

n°2026-2-28

Séance du 27 Mars 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'An Deux Mil Vingt-six, le 27 Mars 2026

Le Conseil Municipal de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 23 Mars 2026

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de **Madame BAILLY Katia**, Maire de la Commune de La Ferté Saint-Aubin

Présents : Mesdames BAILLY Katia, MARCHAND Nathalie, ARCHENault Valérie, HARS Stéphanie, MAZIER Anna, NAUDINET Annie, HENRIQUE Marie-Agnès, CAPLOT Élodie, MORENO Marie-Thérèse, ROMAIN Cécile, TEIXEIRA Déolinda, LOUBET Marie-Joëlle, BREMOND Gabrielle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina. Messieurs CHOQUIN Stéphane, CALVO Vincent, MOINE Jean-Noël, LÉON Fabien, CAPITAINE Jacques, ARRACHART Patrice, VAILLANT Philippe, WANDELS Alexandre, KIEFFER Frédéric, FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, Cris PAJON, FEYFANT Emmanuel.

Avaient donné pouvoir : M. BONNAMY Thierry à Mme NAUDINET Annie

Secrétaire de Séance : M. CHOQUIN Stéphane

Objet : AFFAIRES GENERALES / Délégations du Conseil Municipal au Maire

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT que la Maire doit informer le Conseil municipal de toutes les décisions qu'elle serait amenée à prendre en vertu de ces délégations. Cette communication prendra la forme d'une délibération « spéciale » à chaque Conseil municipal (un rendu acte),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

La Maire expose au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L 2122-22 et L 2122-23 que le Conseil municipal peut lui accorder des délégations pour prendre des décisions dans différents domaines listés ci-dessous et sous son contrôle.

Cela permet de gérer les affaires courantes entre les séances du Conseil municipal.

Il précise également que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Ainsi, la Maire peut recevoir délégation dans les domaines suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Signé électroniquement par :
Katia BAILLY

Date de signature : 31/03/2026

Qualité : La Ferté Saint-Aubin -

- 3° Procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières, emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum auto
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé à l'assemblée qu'en cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal peut décider que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Le Maire explique également qu'il pourrait subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées, à Monsieur Vincent ESTABLE, Directeur général des services, à la Directrice Générale Adjointe, aux directeurs et responsables de services ainsi qu'aux agents en charge de l'état civil ;

La Maire rappelle enfin qu'elle pourrait, sans nouvel accord préalable diminuer, ou supprimer les délégations de signature ainsi accordées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 8 abstentions (Mesdames LOUBET Marie-Joëlle, BREMOND Gabrielle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina, Messieurs FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, Cris PAJON, FEYFANT Emmanuel),

ACCORDE les délégations suivantes au Maire :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans la limite d' 1 500 000 € par exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fourniture et services, et à 500 000 € pour les marchés de travaux. Le Conseil municipal restera compétent au-delà de ces limites.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à un organisme public ou à un organisme privé ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'1 500 000 € ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) Exercer ou déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (droit de préemption sur les biens vendus par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, dans le cadre du droit de préemption urbain) ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (cf article 3 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements).

- DECIDE** que, en cas d'empêchement du Maire, les délégués par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- DECIDE** que la Maire pourra subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées au Directeur général des services.
- DECIDE** que la Maire pourra subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées, à la Directrice Générale Adjointe, aux directeurs de services, aux responsables de services et aux agents en charge de l'état civil ;
- RAPPELLE** que la Maire pourra, sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, étendre, diminuer, ou supprimer les délégations de signature ainsi accordées.

La Maire
Katia BAILLY

Le Secrétaire,
Stéphane CHOUIN

